

Conseil communal

Séance du 25 avril 2024  
Procès-verbal

**PRESENTS**

JAMAR Martin, Premier Echevin-Président ;  
LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;  
OTER Pol, Président du CPAS ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, DECROUPETTE Jean-Paul, Membres ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

**EXCUSES**

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;  
JADOT Delphine, Membres.

*Début de séance : 20h35*

**Séance publique**

**1. Information(s)**

- Prise de connaissance du courriel du 21 mars 2024 de Esenca relatif à l'octroi à a Ville de Hannut du label Handycity.

**2. Intercommunale "IMIO"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé, CDLD), et notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 11 août 2016 portant sur l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;
- 26 mars 2019, modifiée le 22 avril 2021, désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société, à savoir MM. Douette, Leclercq, Callut, Hougardy et Mme Snyers ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "IMIO" ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "IMIO" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 19 mai 2024 de l'intercommunale "IMIO" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mardi 28 mai 2024 à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecolys By Actibel à Suarlée ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge des administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 11 juin 2024 à 18 heures dans les locaux d'IMIO à Isnes ; que celle-ci délibérera valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts susmentionnés ; que néanmoins, cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la 1<sup>ère</sup> assemblée générale susvisée ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "IMIO" du 28 mai prochain ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "IMIO" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023  
Le Conseil communal prend acte de la proposition de présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et d'approbation des comptes 2023.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes  
Le Conseil communal prend acte de la proposition de présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes établissant qu'il n'y a aucune réserve sur les comptes 2023.
3. Décharge des administrateurs  
Le Conseil communal approuve la proposition de décharge à donner aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes  
Le Conseil communal approuve la proposition de décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026  
Le Conseil communal approuve la proposition relative à la désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 (Groupe Audit Belgium de Nivelles).
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy  
Le Conseil communal approuve la proposition de candidature au poste d'administrateur représentant les communes de Monsieur Gauthier Le Bussy.

**Article 2** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "IMIO".

**3. Délégation de compétences au Collège communal en matière de personnel contractuel - Modification - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1213 - 1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 renouvelant le Conseil communal consécutivement aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018 déléguant, pour la législature 2018-2024, ses compétences au Collège Communal pour ce qui concerne :

- la désignation des agents communaux sous contrat de travail ;
- le licenciement des agents communaux sous contrat de travail ;
- l'ouverture et la gestion de la procédure en matière d'organisation d'un examen de recrutement (la compétence de désigner et de verser les agents dans une réserve de recrutement pour les agents statutaires restant au Conseil communal) ;
- la fixation du traitement individuel des agents communaux ;
- le détachement des agents communaux ;
- l'octroi des congés pour convenance personnelle ;
- l'octroi des congés sans solde ;
- l'octroi des congés parentaux ;
- l'octroi des congés pour formation ;
- le constat des disponibilités pour maladie ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au collège de licencier les agents contractuels n'est pas

suffisamment précise, il s'impose de spécifier la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer au Collège communal spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel;

Considérant qu'en raison du grand nombre de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire (A.P.E., temporaire, occasionnel, en contrat de remplacement, ...) mais également celui de conclure et de mettre fin aux contrats de travail ;

Considérant qu'il est souhaitable que pareille délégation soit ainsi précisée et ce, jusqu'au terme de la législature en cours et ce, dans un souci de simplification administrative et afin d'assurer la continuité des services rendus aux citoyens ;

Considérant que ladite délégation constitue une exception et qu'à ce titre, elle doit s'interpréter de façon stricte ;

Pour ces motifs ;

**Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, VOLONT Johan, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 2 abstentions (RENSON Carine, VOLONT Sandrine) ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - De modifier la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018 déléguant, pour la législature 2018-2024, ses compétences au Collège Communal pour ce qui concerne uniquement le licenciement des agents communaux sous contrat de travail.

**Article 2** - De donner, en conséquence, délégation spéciale et expresse au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel.

**Article 3** - De limiter la présente délégation jusqu'au terme de la législature 2018-2024.

**Article 4** - De transmettre une copie de la présente décision au Directeur financier.

**4. Travaux de démolition/reconstruction d'une partie de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS et de la RCA de Hannut - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 (accès réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées) et l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les objectifs stratégiques et opérationnels du Programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 qui reprennent notamment :

- L'amélioration de l'efficacité des services en analysant systématiquement les besoins et en augmentant les synergies Ville/CPAS ;
- L'amélioration de la performance de nos infrastructures notamment au niveau énergétique ;
- La réduction des consommations énergétiques des bâtiments publics ;
- Le développement de l'utilisation et la production d'énergies renouvelables ;
- Le développement de projets énergétiquement durables ;
- L'adaptation d'un cadre d'accueil et de travail agréable en adéquation avec les besoins actuels des administrations mais également répondant aux nouveaux modes de travail ;
- La conservation et l'entretien des infrastructures communales et notamment de nos bâtiments qui sont vieillissant et qui ne répondent plus aux besoins actuels (au niveau fonctionnel mais également au niveau organisation ;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de démolition/reconstruction d'une partie de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS et de la RCA de Hannut" à MATADOR, Société d'Architectes, N° BCE BE 0453 882 497, Avenue Brugmann 306 boîte 7 à 1180 Uccle ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/208 relatif à ce marché établi le 9 avril 2024 par l'auteur de projet, Marc MAWET de MATADOR, Société d'Architectes, N° BCE BE 0453 882 497, Avenue Brugmann 306 boîte 7 à 1180 Uccle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Gros-œuvre), estimé à 5.965.791,33 € hors TVA ou 7.218.607,51 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Abords), estimé à 360.818,33 € hors TVA ou 436.590,18 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Plantations - Marché réservé), estimé à 35.683,20 € hors TVA ou 43.176,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.362.292,86 € hors TVA ou 7.698.374,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros-œuvre) est subsidiée par le SPW mobilité infrastructure, Direction des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie « Rénovations énergétiques du bâti » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20220004) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 avril 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 avril 2024 ;

Pour ces motifs ;

**Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 2023/208 du 9 avril 2024 et le montant estimé du marché "Travaux de démolition/reconstruction d'une partie de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS et de la RCA de Hannut", établis par l'auteur de projet, Architecte Marc MAWET de MATADOR, Société d'Architectes, N° BCE BE 0453 882 497, Avenue Brugmann 306 boîte 7 à 1180 Uccle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.362.292,86 € hors TVA ou 7.698.374,36 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure ouverte avec publicité européenne.

**Article 3** – En application de l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le lot 3 de ce marché est réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisée.

**Article 4** – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW mobilité infrastructure, Direction des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

**Article 5** – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

**Article 6** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20220004)

## **5. Mise à jour de la liste des emplacements des caméras de surveillance dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de surveillance ;

Vu les circulaires ministérielles des 10 décembre 2009 et 13 mai 2011 relative à la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 ;

Considérant que malgré les fouilles systématiques dans les dépôts sauvages, peu de preuves permettant d'identifier l'auteur sont retrouvées;

Considérant le nombre important de lieux concernés par des dépôts sauvages et leur isolement géographique engendrant une possibilité pour les auteurs d'agir en toute impunité;

Considérant que faute de preuve, une grande proportion de procès-verbaux aboutissent sur un non-lieu ;

Considérant qu'une infraction filmée permettrait constituer une preuve ;

Considérant que les caméras permettent une surveillance de plusieurs lieux simultanés sans renforts humains ;

Considérant l'effet dissuasif de la présence d'une caméra ;

Considérant la nécessité de réduire les dépôts sauvages dans les points noirs tels qu'identifiés par le service sécurité et prévention ;

Considérant la demande des riverains des points noirs de sécuriser les lieux par une surveillance vidéo ;

Considérant la facilité d'identification des responsables via les plaques d'immatriculation ;

Considérant la décision du Conseil communal en séance du 23 mars 2017 validant 22 emplacements et autorisant l'agent constatateur à solliciter l'avis du Chef de Corps de la Zone de Police Hesbaye-Ouest concernant le placement sous surveillance vidéo les 22 lieux suivants afin de lutter contre les dépôts sauvages ;

Considérant la volonté de l'agent constatateur de mettre à jour cette liste afin de répondre au besoin du service et problématique rencontrées sur le terrain ;

Considérant l'avis positif du Chef de corps de la Zone de police Hesbaye-Ouest pour l'installation de caméras à différents endroits de l'entité en vue de la lutte contre les dépôts sauvages reçu par courrier en date du 26 mars 2024.

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article unique** – d'approuver le placement sous surveillance vidéo des 34 lieux suivants afin de lutter contre les dépôts sauvages et d'inviter l'agent constatateur à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la police et de l'autorité de protection des données pour la notification des emplacements :

- Cimetière d'Avin ;
- Cimetière de Moxhe ;
- Cimetière de Villers-le-Peuplier ;
- Cimetière de Lens-Saint-Remy ;
- Cimetière d'Abolens ;
- Cimetière de Thisnes ;

- Cimetière de Petit-Hallet ;
- Cimetière de Poucet ;
- Cimetière d'Avernas-le-Bauduin ;
- Cimetière de Grand-Hallet ;
- Cimetière de Hannut ;
- Bulles à verre rue des Combattants ;
- Chapelle au croisement de la rue de la Chavée et de la rue de Lens-Saint-Remy ;
- Arbre Pierre ;
- Bulles à verre rue de la Sucrierie à Trognée ;
- Rue Joseph Jadot au niveau du Pont à la limite entre Petit-Hallet et Orp-Jauche ;
- Bulles à verre et bassin d'orage à Crehen ;
- Bulles à verre rue du Tilleul (emplacement à définir) ;
- Bulles à verre rue du Coquiamont à Merdorp ;
- Bulles à verre parking de l'ancienne piscine à Hannut ;
- Lieu-dit du fond Gottot (prolongement de la rue du Marquat) ;
- Rue de la Maladrie ;
- Bois Hardy ;
- Rue des Campagnes au niveau du carrefour avec le chemin de remembrement ;
- Bosquet rue des Écoles à Avin ;
- Rue Bois aux Pirettes au niveau des emplacements de pique-nique
- Rue du Velupont à Lens-Saint-Remy ;
- Parc de l'Eglise à Hannut ;
- Parking de l'Eglise à Hannut ;
- Rue Victor Gilles à Cras-Avernas ;
- Rue Pierre Esnée à Wansin ;
- Place Lucien Gustin;
- Bosquet F99C entre Blehen et Poucet ;
- Petit bois en bas de Trognée (entre Poucet et Cras-Avernas).

## **6. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Fédération Belge Urban Defence System " - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 06 février 2024 de Madame Caroline Geron, secrétaire de l'Asbl "Fédération Belge Urban Defense System", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de payer différents frais en rapport avec l'organisation d'un gala de Full Contact/ MMA/ Kick Boxing qui se déroulera le 04 mai 2024 ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl « Fédération Belge Urban Defense System » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;



Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl « Fédération Belge Urban Defense System» une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation d'un gala de Full Contact/ MMA/Kick Boxing le 04 mai 2024 ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2024, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** – L'Asbl « Fédération Belge Urban Defense System» devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas le justificatif attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2024 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**7. Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 - Prise de connaissance**

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 15 mars 2024 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 12.495.666,56€ (solde débiteur) ;

**PREND CONNAISSANCE :**

**Article unique** - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

**8. Adhésion à la future centrale de marchés du FOREM DMP2300111 portant sur la fourniture de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L 1222 - 7§3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2020 décidant d'adhérer à la centrale de marchés du FOREM en approuvant la convention relative au marché DMP2000242 portant sur la maintenance de la solution Fortinet existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents et ce, pour une durée de 4 ans ;

Considérant le nouveau projet de convention d'adhésion à la centrale de marchés présentée par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi de Charleroi ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 26 mars 2024 de Monsieur Steve DEFOSES, IT Supplier Relationship Manager au département des systèmes d'information du FOREM de Charleroi, informant la Ville du nouveau marché public de services portant sur la fourniture de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents ;

Considérant qu'en effet, le FOREM agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le recours à une centrale de marchés a pour avantage de simplifier les procédures administratives ;

Considérant que la commune peut adhérer au marché du FOREM et ce, sans obligation d'y recourir ;

Considérant que cette convention porte non seulement sur l'acquisition d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité "FORTINET" mais également sur l'extension et la maintenance du matériel ;

Considérant l'infrastructure réseau de sécurité de la ville essentiellement constituée d'équipements "FORTINET" ;

Considérant que cet écosystème "FORTINET" nous permet de gérer la sécurité en interne avec le support de la société adjudicatrice du marché du FOREM ;

Considérant que cette centrale de marché nous permettra d'acquérir différents modules complémentaires au fil du temps afin d'optimiser la sécurité de notre infrastructure locale ;

Considérant que l'adhésion à la centrale de marchés du FOREM permet de garantir la sécurité informatique de notre infrastructure informatique ;

Considérant que la durée de la convention est liée à la durée du marché susmentionné et référencé DMP2300111 soit une durée de 60 mois et est conclue à titre gratuit ;

Considérant l'intérêt porté par le service "Technologique de l'Information et de la Communication" quant à la participation de la Ville au prochain marché DMP2300111 en centrale d'achat ;

Considérant que la date limite pour adhérer à cette nouvelle convention est fixée au 17 mai 2024 à 18 heures ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé à ce stade de la procédure ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article unique** - D'adhérer à la centrale de marchés du FOREM en approuvant la convention d'adhésion telle que reproduite ci-après :

<b>CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM MARCHÉ FORTINET</b>
---

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- 1) *L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Raymonde YERNA, Administratrice générale.  
Ci-après dénommé « le Forem » ;*

- 2) *L'organisation .....  
dont le siège social est établi .....  
.....  
inscrite au registre de la BCE sous le numéro BE .....  
représenté par .....  
.....  
Ci-après dénommé « l'Adjudicateur Bénéficiaire » ;*

## Article 1

Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## Article 2

L'Adjudicateur Bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et **s'engage à communiquer ses montants estimés** dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses montants maximaux seront repris dans les documents de marché. La présente convention ne contient **aucune obligation de commande**.

## Article 3

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé. **La durée est fixée à cinq (5) ans**. La présente convention est conclue **à titre gratuit**.

## Article 4

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le Forem en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

## Article 5

Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informatif. Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement). Le cahier spécial des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur Bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la non-éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

## Article 6

L'attention de l'Adjudicateur Bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges **mentionnera la marque FORTINET** en raison des considérations suivantes :

- D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, §4 de la loi du 17 juin 2016).
- D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque de :
  - Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public ;
  - Diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formés à ces outils ;

- *Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.*
- *Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque FORTINET, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.*

***Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur Bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.***

***EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :***

*Vu l'intention du Forem de lancer un marché public portant sur la fourniture de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires.*

*Le marché est réparti comme suit :*

- ***Poste 1 : fourniture et maintenance du catalogue Fortinet***

- FortiGate
  - FortiWiFi
  - FortiGate Chassis Platforms
  - FortiGate VM
  - Rugged Products
  - VDOM & ADOM
  - FortiAnalyzer
  - FortiManager
  - FortiSwitch
  - Wireless Products
  - FortiSandbox & ATP Products
  - FortiMail
  - FortiWeb
  - FortiClient
  - FortiSASE
  - FortiEDR
  - FortiMonitor
  - FortiSIEM, SOAR & UEBA
  - FortiCloud
  - Token & Authenticator
  - FortiExtender
  - ADN & DDoS Products
  - Voice & Video
  - FortiNAC
  - Proxy Products
  - Transceivers-DAC
  - Other Products
  - Accessories
  - Training
  - Adv-Services
  - LENC
- **Poste 2 : Services additionnels au Forticare en mode « Shared support » on site (1/3/5 ans)**
    - Shared Support 1 an
    - Shared Support 3 ans
    - Shared Support 5 ans
- **Poste 3 : Services de consultance en régie spécialisée « Fortinet »**
    - Architecte certifié Fortinet
    - Ingénieur certifié Fortinet
    - Technicien certifié Fortinet
    - Technical Account Manager
    - Incident Manager
    - Chief Information Security Officer (CISO)
    - Chef de projet
    - Service Delivery Manager (SDM)
    - Auditeur Sécurité "Pen Testing"
    - Auditeur Sécurité "Directive NIS"
- **Poste 4 : Plan de formation « Fortinet »**
  - **Poste 5 : Leasing financier**
  - **Poste 6 : Plateforme e-store**
  - **Poste 7 : Entreprise Agreement (EA)**

*Vu que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, oblige le pouvoir adjudicateur d'indiquer dans l'avis de marché ou le cahier spécial des charges une valeur maximale des produits ou services à fournir en vertu de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur fixera le montant maximal des produits à fournir/des prestations à réaliser au double du montant estimé de l'ensemble des bénéficiaires de la centrale d'achat, de sorte que l'accord-cadre en question aura épuisé ses effets lorsque cette limite serait atteinte.*

*Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt et l'estimation du montant estimé HTVA de chacun des adjudicateurs bénéficiaires pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem.*

**Montant estimé HTVA pour les cinq (5) prochaines années : ..... EUR**

**Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.**

Pour le FOREM

Pour l'Adjudicateur Bénéficiaire

Raymonde YERNA

NOM : .....

Administratrice générale

FONCTION :

.....

DATE ET SIGNATURE :

.....

DATE ET SIGNATURE :

#### **9. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Atelier Garance" - Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2024 par lequel l'association « Atelier Garance » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation de cours de peinture pour amateurs ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Atelier Garance » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal accordera à l'association « Atelier Garance » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de cours de peinture pour amateurs au cours de l'année 2024 ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mai 2025 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association « Atelier Garance » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2025 les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention.

**10. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Atelier Céramique Communal Hannut"  
- Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 21 mars 2024 par lequel l'Asbl «Atelier Céramique Communal Hannut» sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation d'ateliers en lien avec son objet social ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl «Atelier Céramique Communal Hannut» ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;



**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Atelier céramique Communal Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'ateliers en lien avec son objet social ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mai 2025 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'Asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2025 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

## **11. SPI - Adhésion au secteur "Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public" - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et particulièrement l'article 30 ;

Considérant l'adhésion de la commune à la Société coopérative intercommunale pure "SPI", agence de développement de la province de Liège ;

Considérants les statuts coordonnés de ladite Société coopérative ;

Considérant le règlement d'adhésion au secteur « Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public » de SPI adapté par son Conseil d'Administration le 15 décembre 2020 ;

Considérant que la SPI est une intercommunale pure depuis le 1er janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée sont réunies ;

Considérant que les relations avec SPI sont bien de nature « in house » et échappent par conséquent à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2024 décidant de ratifier la décision du 14 septembre 2023 par laquelle le Collège communal a approuvé la convention de collaboration à conclure dans le cadre du projet URBACT avec les différents partenaires impliqués dans celui-ci ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour la commune de bénéficier de l'expertise de SPI pour l'accompagner dans l'exécution de ce projet ;

Considérant les services proposés par SPI aux communes affiliées au secteur « Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public », tels que :

- animation d'ateliers d'intelligence collective ;
- mise à disposition d'outils d'aide à la décision (Inventaire du bâti inoccupé, permis de logement touristique, plateforme Mind it, ...)
- réalisation d'études territoriales ;
- expertise en RGPD ;
- projets immobiliers, via l'assistance à maîtrise d'ouvrage : depuis la validation du concept et l'établissement de votre programme, en passant par l'organisation des marchés publics de services et de travaux, le suivi des études et des travaux, jusqu'à leur réception définitive;

Considérant que SPI détient, avec des équipes composées de cartographes, d'analystes de données territoriales, de facilitateurs (animation), d'ingénieurs architectes, d'architectes et de techniciens spécialisés dans les métiers de la construction, des expertises techniques et organisationnelles qui lui permettent de mener à bien des dossiers nécessitant la coordination des nombreux acteurs;

Considérant la proposition de la SPI d'agir en temps que facilitateur pour animer les réunions des groupes de travail mis en place pour le projet URBACT ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1** - de souscrire une part de catégorie « E » du secteur « Pouvoirs locaux et Personnes de droit public » de Spi ;

**Article 2** - d'adhérer au règlement d'intervention adopté par SPI le 19 mai 2009 et adapté pour la dernière fois le 15 décembre 2020.

## **12. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Compte pour l'exercice 2023 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 25 août 2022 ratifiant et réformant le budget 2023 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de modifications par le Chef Diocésain en date du 15 juillet 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 16 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 15 avril 2024, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées suivantes :

- *D11A : Gestion du Patrimoine pour 35,00€ (au lieu de 0,00€)*
- *D45 : Frais informatiques pour 57,77€ (au lieu de D50J)*
- *D46 : Adresse générique pour 10,00€ (au lieu de 0,00€)*
- *D30 : Entretien presbytère pour 1.847,74€ (au lieu de 3.115,49€) – voir D58*
- *D58 : Gros entretien presbytère pour 1.267,75€ (au lieu de 0,00€) – voir D30*
- *D60 : SABAM – REPROBEL pour 60,00€ payé en 2022*
- *D60 : Frais de procédure pour 3.025,00€ (au lieu de D50L)*
- *Total Recettes : 39.430,59 €*
- *Total Dépenses : 26.584,79 €*
- *Boni : 12.845,80 € ;*

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- *Le service confirme les remarques et corrections aux comptes D11A, D45, D46 et D60 (frais de procédure), arrêtées par l'Evêché.*
- *Le service ne confirme pas ou adapte les décisions suivantes émises par le diocèse :*
  - *D30 (entretien et réparation du presbytère) : 1.847,74€ au lieu de 3.115,49€ (le total du récapitulatif des factures mises en D30 s'élève à 3.115,50€ et non pas 3.115,49€ car la facture relative à la porte du presbytère s'élevant au montant de 1.267,75€ a été effectivement payée au montant de 1.267,76€ et cette facture est à mettre en D58).*
  - *D60 (SABAM-REPROBEL) : erreur matérielle. Il convient de lire D50f : 60,00€ payé en 2022*
- *Remarques complémentaires :*
  - *R01 (loyer de maisons) : 6.000,00€ au lieu de 6.500,00€ (les 500,00€ restant correspondent à une avance de l'Unité pastorale vers la F.E. => à mettre en R18z (divers) ;*
  - *R18z (divers) : 500,00€ au lieu de 0,00€ (voir remarque mentionnée ci-dessus) ;*
  - *D03 (Cire, encens et chandelles) : 424,84€ au lieu de 504,24€ (facture payée en cash et aucun remboursement fait via compte bancaire – report sur 2024) ;*
  - *D27 (entretien et réparation de l'église) : 0,00€ au lieu de 97,69€ (déjà repris au poste D30)*
  - *D32 (entretien et réparation de l'orgue) : 1.355,20€ au lieu de 1.355,40€ (cfr montant payé dans les extraits)*
  - *D50j (Frais bancaires) : 322,87€ au lieu de 322,85€ (cfr montants réellement payés dans les extraits de compte)*
  - *D56 (grosses réparations, constructions de l'église) : 0,00€ au lieu de 5.815,68€ (à mettre en D58 car réparation presbytère)*
  - *D58 (grosses réparations du presbytère) : 10.173,86€ au lieu de 0,00€ (les 5.815,68€ venant de D56 + 1.267,76€ venant de D30 + 722,37€ et 2.368,05€ (deux factures ARTEBAT non reprises dans le compte mais effectivement payées en 2023 cfr extraits)*

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R01 (Loyers de maisons) : 6.000,00€ au lieu de 6.500,00€
- R18z (divers) : 500,00€ au lieu de 0,00€
- D03 (Cire, Encens et Chandelles) : 424,84€ au lieu de 504,84€
- D11 (participation à la gestion du patrimoine) : 35,00€ au lieu de 0,00€
- D27 (entretien et réparation de l'église) : 0,00€ au lieu de 97,69€
- D30 (entretien et réparation du presbytère) : 1.847,74€ au lieu de 3.115,49€
- D32 (entretien et réparation de l'orgue) : 1.355,20€ au lieu de 1.355,40€
- D45 (papier, plumes, encre, registre,...) : 57,77€ au lieu de 0,00€
- D46 (frais correspondance) : 10,00€ au lieu de 0,00€
- D50i (frais informatique) : 0,00€ au lieu de 57,77€
- D50j (frais bancaires) : 322,87€ au lieu de 322,85€
- D50l (honoraires architecte) : 0,00€ au lieu de 3.025,00€
- D56 (grosses réparations, constructions de l'église) : 0,00€ au lieu de 5.815,68€
- D58 (grosses réparations du presbytère) : 10.173,86€ au lieu de 0,00€
- D60 (frais de procédure) : 3.025,00€ au lieu de 0,00€
- Total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêque, Chapitre I : 5.161,71€ au lieu de 5.206,71€
- Total des dépenses ordinaires, Chapitre II : 8.410,78€ au lieu de 12.791,40€
- Total des dépenses extraordinaires : 15.924,86€ au lieu de 8.541,68€
- Total général des dépenses : 29.497,35€ au lieu de 26.539,79€ ;

Considérant que les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 9.933,24€ au lieu de 12.890,80€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 22 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2023	Montant à inscrire après réformation du compte 2023
R01	Loyers de maison	6.500,00 €	6.000,00 €
R18z	Divers	0,00€	500,00€
<b>Total des recettes ordinaires</b>		<b>14.819,93 €</b>	<b>(inchangé) 14.819,93 €</b>
<b>Total général des recettes</b>		<b>39.430,59 €</b>	<b>(inchangé) 39.430,59 €</b>
D03	Cire, encens et chandelles	504,84 €	424,84 €
D11	Participation gestion du patrimoine	0,00 €	35,00 €
<b>Dépenses arrêtées par l'Evêque</b>		<b>5.206,71 €</b>	<b>5.161,71 €</b>
D27	Entretien et réparation de l'église	97,69€	0,00€

D30	Entretien et réparation du presbytère	3.115,49 €	1.847,74 €
D32	Entretien et réparation de l'orgue	1.355,40 €	1.355,20 €
D45	Papier, plumes, encre, registre de la FE, ...	0,00€	57,77€
D46	Frais de correspondance, port de lettre, etc.	0,00 €	10,00 €
D50i	Frais informatiques	57,77€	0,00€
D50J	Frais bancaires	322,85 €	322,87 €
D50l	Honoraires architectes	3.025,00€	0,00€
<b>Total des dépenses ordinaires, Ch. II</b>		<b>12.791,40 €</b>	<b>8.410,78 €</b>
D56	Grosses réparations, construction de l'église	5.815,68 €	0,00 €
D58	Grosses réparations du presbytère	0,00 €	10.173,86 €
D60	Frais de procédure	0,00€	3.025,00€
<b>Total des dépenses extraordinaires</b>		<b>8.541,68 €</b>	<b>15.924,86 €</b>
<b>Total général des dépenses</b>		<b>26.539,79 €</b>	<b>29.497,35 €</b>
<b>Boni de l'exercice</b>		<b>12.890,80 €</b>	<b>9.933,24 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2023</b>	14.819,93 €	24.610,66 €	13.572,49 €	15.924,86 €	Boni
<b>Totaux</b>	39.430,59 €		29.497,35 €		9.433,24 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin.

### 13. Fabrique d'église de Merdorp - Compte pour l'exercice 2023 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal :

- Du 25 août septembre 2022 réformant le budget 2023 de la Fabrique d'église de Merdorp, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef diocésain en date du 16 août 2022 ;
- Du 28 septembre 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, préalablement approuvée par le Chef diocésain sous réserve de remarque en date du 8 septembre 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Merdorp approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 11 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 4 avril 2024, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Merdorp, sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées suivantes :

- Corrections :
  - R20 – Reliquat de l'année antérieure : 1.630,15 €. Il faut toujours reprendre le résultat proposé et accepté par la Tutelle communale ;
  - R2 – Fermage de biens en argent : 1.637,82 € au lieu de 1.099,42 € (cumul avec le R7 ; Impossible de faire le distinguo dans les montants reçus) ;
  - R7 – Revenus fondations : zéro € au lieu de 538,40 € (voir compte R2) ;
- Balance générale :
  - Total Recettes : 78.044,57 €
  - Total Dépenses : 74.380,91 €
  - Boni : 3.663,66 € ;

Considérant que l'examen du compte 2023 par le service Finances confirme les points relevés ci-dessus ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R2 – Fermage de biens en argent : 1.637,82 € au lieu de 1.099,42 €
- R7 – Revenus fondations : 0,00 € au lieu de 538,40 €
- R20 – Reliquat du compte de l'année précédente : 1.630,15 € au lieu de 0,00 €
- Total des recettes extraordinaires : 75.453,38 € au lieu de 73.823,23 €
- Total général des recettes : 78.044,57 € au lieu de 76.414,42 € ;

Considérant que les corrections précitées entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté à un résultat positif de 3.663,66 € au lieu de 2.033,51 € ;

**Par 22 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Merdorp :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2023	Montant à inscrire après réformation du compte 2023
R2	Fermage de biens en argent	1.099,42 €	1.637,82 €
R7	Revenus fondations	538,40 €	0,00 €

R20	Reliquat du compte de l'année précédente	0,00 €	1.630,15 €
	<b>Total des recettes extraordinaires</b>	73.823,23 €	75.453,38 €
	<b>Total général des recettes</b>	<b>76.414,42 €</b>	<b>78.044,57 €</b>
	<b>Boni de l'exercice</b>	<b>2.033,51 €</b>	<b>3.663,66 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Merdorp se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2023</b>	2.591,19 €	75.453,38 €	6.583,68 €	67.797,23 €	Boni
<b>Totaux</b>	78.044,57 €		74.380,91 €		3.663,66 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Merdorp.

#### **14. Fabrique d'église de Wansin - Compte pour l'exercice 2023 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal :

- Du 29 septembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fabrique d'église de Wansin, préalablement arrêté et approuvé sans remarque par le Chef diocésain en date du 26 août 2022 ;
- Du 14 décembre 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, préalablement approuvée par le Chef diocésain sans remarque ni correction en date du 13 novembre 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Wansin approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 18 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 12 avril 2024, arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Wansin, sous réserve des remarques suivantes :

- D10 : Nettoyement de l'église 39,99€ au lieu de 69,99€ (sur base des extraits de compte 2023)
- D33 : Entretien des cloches : 239,19€ au lieu de 367,96€ (sur base des extraits de compte 2023)
- D47 : contributions : 853,71€ au lieu de 738,26€ (sur base des extraits de compte 2023) ;
- Balance :
  - Total Recettes : 11.204,64€
  - Total Dépenses : 8.510,34€
  - Boni : 2.694,30€ ;

Considérant que le service Finances ne confirme pas les remarques faites par l'Evêché sur les postes D10, D33 et D47 ni sur le boni, pour les raisons suivantes :

- D10 : le montant de 39,99€ correspond à une facture payée en janvier 2023 et déjà reprise dans le compte 2022 de la F.E. de Wansin. Le montant de 69,99€ est correct et correspond bien à une facture datée de fin décembre 2023 et effectivement payée début janvier 2024. Celle-ci fait donc partie intégrante du compte 2023 de la F.E. de Wansin
- D33 : le montant de 239,19€ correspond à une facture payée début janvier 2023 et déjà reprise dans le compte 2022 de la F.E. de Wansin. Le montant de 367,96€ est correct et correspond bien à une facture datée de décembre 2023 et effectivement payée début janvier 2024. Celle-ci fait donc partie intégrante du compte 2023 de la F.E. de Wansin
- D47 : la différence mise par l'Evêché (à savoir 115,45€) correspond à une facture payée en février 2023 et déjà reprise dans le compte 2022 de la F.E. de Wansin. Le montant de 738,26€ repris au poste D47 est bien correct car il reprend les trois factures payées par la F.E de Wansin en 2023 ;

Considérant que, par contre, le service Finances soulève les remarques complémentaires suivantes :

- D6a – Autres – Chauffage : 2.545,30€ au lieu de 2.545,80€ (erreur de 0,50€ dans retranscription tableau récapitulatif et vérification faite avec les factures et les extraits de compte) ;
- D14 – Achats linge d'autel ordinaire : 321,19€ au lieu de 0,00€ (vu nature dépense (= linge d'autel) au lieu de D27) ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque (Chapitre I) : 4.121,86€ au lieu de 3.801,17€ ;
- D27 – Entretien et réparation de l'église : 451,46€ au lieu de 772,65€ (montant transféré vers D17 → voir remarque susmentionnée) ;
- Total des dépenses ordinaires Chapitre II : 4.431,30 € au lieu de 4.752,49 € ;
- Total général des dépenses : 8.553,16 € au lieu de 8.553,66 € ;
- Boni de l'exercice : 2.651,48 € au lieu de 2.650,98 € ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- D6a – Autres – Chauffage : 2.545,30€ au lieu de 2.545,80€ ;
- D14 – Achats linge d'autel ordinaire : 321,19 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque (Chapitre I) : 4.121,86 € au lieu de 3.801,17 € ;
- D27 – Entretien et réparation de l'église : 451,46 € au lieu de 772,65 € ;
- Total des dépenses ordinaires Chapitre II : 4.431,30 € au lieu de 4.752,49 € ;
- Total général des dépenses : 8.553,16 € au lieu de 8.553,66 € ;
- Boni de l'exercice : 2.651,48 € au lieu de 2.650,98 € ;

Considérant que les modifications précitées entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté à un résultat positif de 2.651,48 € au lieu de 2.650,98 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 22 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;**



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sainte Apolline de Wansin :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2023	Montant à inscrire après réformation du compte 2023
D6a	Autres – Chauffage	2.545,80 €	2.545,30 €
D14	Achat linge d'autel ordinaire	0,00 €	321,19 €
	<b>Total des dépenses arrêtées par l'Evêque</b>	3.801,17 €	4.121,86 €
D27	Entretien et réparation de l'église	772,65 €	451,46 €
	<b>Total des dépenses ordinaires</b>	4.752,49 €	4.431,30 €
	<b>Total général des recettes</b>	<b>11.204,64 €</b>	<b>11.204,64 €</b>
	<b>Total général des dépenses</b>	<b>8.553,66 €</b>	<b>8.553,16 €</b>
	<b>Boni de l'exercice</b>	<b>2.650,98 €</b>	<b>2.651,48 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sainte Apolline de Wansin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2023</b>	7.135,24 €	4.069,40 €	8.553,16 €	0,00 €	Boni
<b>Totaux</b>	11.204,64 €		8.553,16 €		2.651,48 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin.

**15. Fabrique d'église de Crehen - Compte pour l'exercice 2023 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des :

- 29 septembre 2022 réformant le budget 2023 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêté et approuvé avec remarques et corrections par le Chef Diocésain en date du 7 septembre 2022 ;
- 27 avril 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque ni correction par le Chef Diocésain en date du 17 avril 2023 ;
- 28 septembre 2023 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque par le Chef Diocésain en date du 13 septembre 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Crehen approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 12 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 26 mars 2024, arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Crehen sous réserve des corrections et remarques suivantes :

- Correction :  
D47 Contributions : 696,20 € au lieu de 695,30 € ; contrairement à ce qui est indiqué dans le grand livre des dépenses, l'avertissement-extrait de rôle du 19/07/2023, payé le 27/07/2023, ne s'élève pas à 110,00 € mais bien à 110,90 € (ext. BNP n° 2023-007, op. 0048).
- Remarque :  
La comptabilité d'une fabrique est une comptabilité annuelle et l'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Même s'il existe une tolérance en la matière, en vue de garder une cohérence budgétaire, la fabrique doit veiller à éviter les opérations trop tardives.  
Compte bien tenu
- Balance générale :
  - Total Recettes : 28.502,41 €
  - Total Dépenses : 24.759,39 €
  - Boni : 3.743,02 € ;

Considérant que l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Crehen fait par le service Finances soulève la même remarque que celle émise par l'Evêché.

Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- D47 – Contributions : 696,20 € au lieu de 695,30 € ;
- Total des dépenses ordinaires Ch. II : 11.598,16 € au lieu de 11.597,26 € ;
- Total général des dépenses : 24.759,39 € au lieu de 24.758,49 € ;
- Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 3.743,02 € au lieu de 3.743,92 €.

**Par 22 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2023	Montant à inscrire après réformation du compte 2023
D47	Contributions	695,30 €	696,20 €
Total des dépenses ordinaires Chapitre II		11.597,26 €	11.598,16 €
<b>Total général des dépenses</b>		<b>24.758,49 €</b>	<b>24.759,39 €</b>
<b>Boni de l'exercice</b>		<b>3.743,92 €</b>	<b>3.743,02 €</b>

**Article 2** – De clôturer comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2023</b>	10.812,80 €	17.689,61 €	12.514,19€	12.245,20€	Boni
<b>Totaux</b>	28.502,41 €		24.759,39 €		3.743,02 €

**Article 3** – De transmettre la présente délibération au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Crehen.

**16. Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2024 - Modification budgétaire n°1 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 28 septembre 2023 réformant le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef diocésain en date du 13 septembre 2023 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen du 12 mars 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 sollicitant un report du solde des honoraires de l'architecte non utilisé sur l'exercice 2023 pour un montant de 12.754,80 € à l'extraordinaire ;

Vu l'Arrêté du 26 mars 2024 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Crehen sous réserve de la remarque suivante :

- La modification budgétaire ne reprend pas le montant des crédits admis antérieurement et n'indique pas les nouveaux montants par rubrique mais n'indique que le total des chapitres concernés. Suite à cette MB1, le subside extraordinaire de la commune (R25) s'élève à 152.754,80 € (140.00,00 € + 12.754,80 €) et le montant des grosses réparations de l'église (D56) s'élève à 227.754,80 € (215.000,00 € + 12.754,80 €).
- Les totaux sont bien corrects, à savoir :
  - Total recettes : 240.866,00 €
  - Total dépenses : 240.866,00 €
  - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 du service Finances confirme la décision du diocèse et ne soulève aucune remarque complémentaire.

Considérant que ces crédits sont déjà prévus au budget de la ville ;

**Par 22 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Sainte Gertrude de Crehen qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
MB 1-2024	9.183,95 €	231.682,05 €	13.111,20 €	227.754,80 €	Équilibre
Totaux	240.866,00 €		240.866,00 €		Équilibre

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen.

### **17. Enseignement fondamental - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2023/2024**

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion, et notamment son article 32 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu sa délibération en date du 19 octobre 2023 fixant l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2023/2024 sur base du Décret du 13 juillet 1998 susmentionné ;

Vu la dépêche récapitulative PO n° 1211 du 26 mars 2024 de l'Administration générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, validant, pour l'année scolaire 2023/2024, l'encadrement pédagogique prévu par la délibération visée à l'alinéa précédent ;

Considérant que les décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés prévoient l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer, dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive dans les emplois visés par ces mêmes décrets ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 24 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**A l'unanimité ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2023/2024, les emplois suivants de l'enseignement fondamental :

- 72 périodes d'instituteur(trice) primaire,
- 14 périodes de maître(sse) de seconde langue,
- 2 périodes d'éducation physique,
- 11 périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté,
- 3 périodes de maître(sse) de religion islamique,
- 3 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe.

**Article 2** - Conformément aux décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2024.

**18. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Académie "Julien Gerstmans" - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2023/2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le Décret du 7 juillet 2022, et notamment son article 31 ;

Vu la circulaire n° 8784 du 8 décembre 2022 relative aux modifications apportées au Décret du 2 juin 1998 et à la création d'un nouvel arrêté fixant la correspondance entre les cours et les fonctions d'enseignement ;

Considérant que le Décret du 6 juin 1994 susmentionné prévoit l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive dans les emplois visés par ce même décret ;

Considérant le courrier en date du 27 juillet 2023 de la Fédération Wallonie-Bruxelles communicant le détail du calcul des dotations attribuées en application du Décret du 2 juin 1998 susmentionné à l'Académie "Julien Gerstmans" pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre d'arrêter la liste des emplois à déclarer vacants pour l'année scolaire en cours au sein de l'Académie "Julien Gerstmans" ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 24 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2023/2024, les emplois suivants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de l'Académie communale "Julien Gerstmans" :

**1. Domaine de la Musique :**

- Professeur de chant choral : 4/24
- Professeur d'ensemble instrumental : 3/24
- Professeur d'ensemble jazz : 4/24
- Professeur de formation musicale : 1/24
- Professeur de guitare d'accompagnement : 1/24
- Professeur de hautbois : 2/24
- Professeur de musique de chambre instrumentale : 2/24
- Professeur de trombone à coulisse : 3/24
- Professeur de trompette : 3/24
- Professeur de saxophone : 4/24

**2. Domaine de la Danse :**

- Professeur de danse classique : 20/24
- Professeur de danse traditionnelle : 2/24
- Professeur chargé de l'accompagnement du cours de danse traditionnelle : 2/24
- Professeur de danse contemporaine : 6/24
- Professeur de danse jazz : 6/24

**3. Domaine des Arts de la Parole et du théâtre :**

- Professeur d'art dramatique : 6/24

**Article 2** : Conformément à l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 susmentionné, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1er, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2024.

**19. Acquisition de blocs béton pour l'aménagement de la dalle de stockage, création boxes en béton et silo à sel - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° relatif à l'avis de légalité du directeur financier, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des boxes de stockage au dépôt communal pour la gestion des déchets et la gestion des matériaux légers ;

Considérant que pour ce motif il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de fournitures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/250 relatif au marché "Acquisition de blocs béton pour l'aménagement de la dalle de stockage, création boxes en béton et silo à sel" établi le 21 mars 2024 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.560,00 € hors TVA ou 41.817,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/721-60 (n° de projet 20240010) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 mars 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 mars 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 avril 2024 ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 2024/250 du 21 mars 2024 et le montant estimé du marché "Acquisition de blocs béton pour l'aménagement de la dalle de stockage, création boxes en béton et silo à sel", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.560,00 € hors TVA ou 41.817,60 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/721-60 (n° de projet 20240010).

## **20. PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection d'une partie de la rue Chaussée à Merdorp et rue du Lucar à Wasseiges - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° relatif à l'avis de légalité du directeur financier, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les délibérations du Conseil communal :

- En date du 26 janvier 2023 approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2022 – 2024 ;
- En date du 22 février 2024 approuvant le cahier des charges N° 2024/234 du 6 février 2024 et le montant estimé du marché “PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection d'une partie de la rue Chaussée à Merdorp et rue du Lucar à Wasseiges”, établis par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le Service Public de Wallonie (SPW), Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés a approuvé le projet précité sous réserve de la prise en compte de diverses remarques ;

Considérant que les remarques de SPW, Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés imposent des modifications substantielles au cahier des charges ;

Considérant que pour ces motifs le cahier des charges et son estimation modifiés doivent, à nouveau, être soumis au Conseil communal pour approbation ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/234 relatif au marché “PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection d'une partie de la rue Chaussée à Merdorp et rue du Lucar à Wasseiges” modifié le 22 mars 2024 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 186.678,50 € hors TVA ou 225.880,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par la Commune de Wasseiges, rue Baron d'Obin 219 à 4219 Wasseiges, et que le montant estimé s'élève à 112.940,49 € TVAC ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Hannut, et que cette partie s'élève à 112.940,49 € TVAC ;



Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant estimé s'élève à 67.764,30 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Hannut exécutera la procédure et interviendra au nom de l'Administration Communale de Wasseiges à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20230016) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mars 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 mars 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 avril 2024 ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 2024/234 du 22 mars 2024 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection d'une partie de la rue Chaussée à Merdorp et rue du Lucar à Wasseiges", modifié par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 186.678,50 € hors TVA ou 225.880,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** – De solliciter une contribution pour ce marché auprès de la Commune de Wasseiges, rue Baron d'Obin 219 à 4219 Wasseiges.

**Article 4** – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

**Article 5** – La Ville de Hannut est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'Administration Communale de Wasseiges, à l'attribution du marché.

**Article 6** – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 7** – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

**Article 8** – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 9** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20230016).

## **21. Rénovation du Parking Maquet - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° relatif à l'avis de légalité du directeur financier, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le parking « Maquet » est fortement dégradé et présente de nombreuses zones dangereuses pour les utilisateurs et/ou leur véhicule ;

Considérant qu'il s'agit d'un parking important du centre-ville ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/252 relatif au marché “Rénovation du Parking Maquet” établi le 19 mars 2024 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.132,50 € hors TVA ou 81.230,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 lors de la prochaine modification budgétaire, article 421/735-60 (n° de projet 20240045) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mars 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 mars 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 avril 2024 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 2024/252 du 19 mars 2024 et le montant estimé du marché “Rénovation du Parking Maquet”, établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.132,50 € hors TVA ou 81.230,33 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240045).

**Article 4** – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **22. Procès-verbal de la séance publique du 28 mars 2024 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 28 mars 2024 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 25 avril 2024 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article unique** - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Questions posées par les conseillers :

Monsieur Johan Volont s'interroge au niveau du dépôt de voirie qui anciennement était un dépôt militaire notamment au regard de l'actualité sur les PFAS qui ont été constatés au niveau à la base militaire de Florennes. Il demande si un audit existe concernant ces polluants existants et le cas échéant d'envisager d'en réaliser un.

Martin Jamar qui remplace le Bourgmestre répond que nous allons prendre les informations nécessaires afin de pouvoir l'informer.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Martin JAMAR.  
1er Echevin.

---